

31 - Projet urbain des Prés de Vaux - Habilitation du Maire à ester en justice au nom de la commune dans le cadre de la procédure d'expropriation

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : L'état du site des Prés de Vaux, sa position d'entrée de ville et les interrogations sur le devenir des bâtiments ont conduit la Ville à définir un périmètre et à engager des études dans le but d'imposer, à terme, un aménagement cohérent de l'ensemble du site au regard des contraintes emblématiques (friche industrielle, copropriété en déshérence, pollution, desserte, inondations, ensoleillement, histoire socio-culturelle...). En décembre 2011, le Conseil Municipal arrête le projet urbain des Prés de Vaux autour d'axes stratégiques.

La commune ne maîtrisant pas l'ensemble du foncier sur cette zone, le Conseil Municipal a sollicité, par délibération des 8 décembre 2011 et 19 janvier 2012, M. le Préfet pour engager la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et organiser l'enquête parcellaire de ce projet urbain.

Par suite, l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012 de M. le Préfet du Doubs procédait à l'ouverture, sur le territoire de la commune de Besançon :

- d'une **enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique** du projet urbain des Prés de Vaux ;
- d'une **enquête publique conjointe préalable à la mise en compatibilité** avec le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Besançon ;
- d'une **enquête parcellaire conjointe** destinée à délimiter le périmètre des immeubles dont l'acquisition est nécessaire au projet précité, et à déterminer les propriétaires réels de ces immeubles.

Ces enquêtes se sont déroulées du 21 novembre au 21 décembre 2012 et donneront lieu, au terme de la procédure, à des arrêtés de M. le Préfet déclarant d'Utilité Publique le projet et cessibles les propriétés nécessaires à sa réalisation.

Au cours des derniers mois, la Ville a engagé des négociations avec les propriétaires concernés sur la base des estimations de France Domaine. Le Code de l'Expropriation prévoit qu'à défaut d'accord amiable après la notification d'une offre de prix, le juge de l'expropriation peut être saisi par la partie la plus diligente.

Pour ce faire, le représentant de la Collectivité doit avoir qualité pour agir en justice. Il convient donc que le Conseil Municipal habilite M. Maire à effectuer l'ensemble des démarches prévues au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- habiliter M. le Maire à représenter la commune dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités (signature du mémoire de saisine et des mémoires subséquents, représentation lors du transport sur les lieux et de l'audience de plaidoirie, etc.) tant en première instance qu'en appel,
- habiliter M. le Maire à interjeter appel de la décision de fixation auprès de la Chambre d'Expropriation de la Cour d'Appel si la Commune n'obtenait pas satisfaction (fixation d'un prix supérieur aux offres),
- habiliter M. le Maire à représenter la Commune dans le cadre des recours qui seraient initiés à l'encontre des décisions prises dans le cadre de la procédure d'expropriation (cessibilité, DUP, ordonnance d'expropriation...).

«M. LE MAIRE : Pas de remarque, c'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 29 janvier 2013.